



Québec, le 30 janvier 2024

Objet : Loi sur l'assurance parentale – Ressource de
type familial et ressource intermédiaire –
 Paiement rétroactif
N/Réf. : 23-066727-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** relativement à la notion de « rétribution admissible » au sens de la Loi sur l'assurance parentale¹, ci-après « LAP ».

De façon plus particulière, vous nous demandez si le montant d'un paiement rétroactif reçu par une personne pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial, ci-après « RTF », ou d'une ressource intermédiaire, ci-après « RI », alors que cette ressource est inactive toute l'année au cours de laquelle ce montant est reçu constitue une rétribution admissible au sens de l'article 43.0.1 de la LAP.

Vous êtes d'avis que ce montant pourrait être qualifié de rétribution admissible au sens de cet article. L'excédent de la rétribution versée à la RTF ou à la RI sur le total des compensations financières et des dépenses de fonctionnement serait cotisable pour l'année où il est reçu puisque la rétribution d'une personne correspond à un montant reçu dans l'année. De plus, vous soulignez que ce paiement devrait faire l'objet d'un relevé 29² afin de déclarer le montant versé à titre de compensations financières notamment.

Finalement, vous nous avez transmis ***** à l'égard d'un paiement rétroactif.

¹ RLRQ, chapitre A-29.011.

² Revenu Québec, Formulaire RL-29 « Relevé 29 – Rétribution d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire ».

ANALYSE

Contexte

La rétribution accordée à une personne qui est responsable d'une RTF ou d'une RI n'est pas incluse dans le calcul de son revenu en raison de l'exclusion prévue au paragraphe *c.2* de l'article 489 de la Loi sur les impôts³, ci-après « LI », et, de ce fait, ne constitue pas un revenu assurable pour l'application du Régime québécois d'assurance parentale, ci-après « RQAP », ni des gains admissibles pour l'application du Régime de rentes du Québec, ci-après « RRQ ».

Le paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI fait référence à un montant reçu par un particulier au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux⁴, ci-après « LSSSS », ou suivant un décret pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris⁵. Ce montant est exclu du calcul du revenu si les conditions des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI sont remplies :

- i. le particulier soit est reconnu à titre de ressource intermédiaire ou de ressource de type familial, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, par une agence visée par l'article 339 de cette loi, soit agit à titre de famille d'accueil au sens du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;
- ii. tout au long de la période à l'égard de laquelle le particulier reçoit ce montant, soit il accueille à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou qui lui sont confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit il maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes;

Le fait qu'une RTF ou une RI ne soit plus en activité pendant l'année au cours de laquelle la personne responsable reçoit une rétribution au sens du paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI n'est pas pertinent pour l'application de cet article.

³ RLRQ, chapitre I-3.

⁴ RLRQ, chapitre S-4.2.

⁵ RLRQ, chapitre S-5.

En conséquence, la rétribution accordée à une personne qui est responsable d'une RTF ou d'une RI n'est pas incluse dans le calcul de son revenu dans la mesure où les conditions du paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI sont remplies, et ce, indépendamment du fait qu'elle soit ou non en activité pendant l'année au cours de laquelle la rétribution est reçue.

Afin qu'une personne responsable d'une RTF ou d'une RI puisse bénéficier de la couverture prévue par le RQAP et le RRQ, diverses modifications ont été apportées à la LAP et à la Loi sur le régime de rentes du Québec⁶, ci-après « LRRQ ». Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, prévoient notamment les règles applicables pour déterminer la partie de la rétribution d'une personne responsable d'une RTF ou d'une RI qui doit être utilisée aux fins du calcul de son revenu cotisable pour l'application de ces régimes.

RTF et RI

***** explique que la rétribution accordée à une personne responsable d'une RTF ou d'une RI est établie suivant les paramètres prévus à l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant⁷, ci-après « LRR ». Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o de cet article prévoit une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la LAP et par la LRRQ et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes.

L'article 43 de la LAP précise qu'une RTF ou une RI s'entend d'une ressource à laquelle s'applique la LRR. Ainsi, le fait que la ressource soit ou non en activité n'est pas pertinent pour que celle-ci se qualifie de RTF ou de RI pour l'application de la LAP.

Suivant les faits portés à notre connaissance, il apparaît que le montant du paiement rétroactif versé à une personne responsable d'une RTF ou d'une RI est déterminé suivant les paramètres établis par la LRR⁸. L'application de la LRR ne relève toutefois pas de Revenu Québec.

⁶ RLRQ, chapitre R-9.

⁷ RLRQ, chapitre R-24.0.2.

⁸ Il n'y a donc pas lieu d'examiner si la personne est un travailleur autonome pour l'application de la LAP.

Rétribution admissible

L'article 22 de la LAP prévoit que le revenu assurable d'une personne est constitué notamment du revenu assurable à titre de RTF ou de RI, lequel correspond à sa rétribution admissible au sens de l'article 43 de cette loi. Cet article 43 prévoit que la « rétribution admissible » d'une personne pour une année correspond à « l'ensemble des montants dont chacun représente sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, déterminée conformément à l'article 43.0.1 ». L'article 43.0.1 de la LAP précise ce qui suit :

43.0.1. La rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource donnée dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur le total des montants suivants :

- 1° la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :
 - a) le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource donnée;
 - b) l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
- 2° la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 43.0.2 pour l'année pour permettre à la ressource donnée de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Aux fins de déterminer la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° un montant reçu par la ressource donnée au cours de l'année 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux attribuable à l'année 2012 est réputé avoir été reçu dans cette année et non dans l'année 2013;
- 2° un montant reçu par la ressource donnée au cours d'un mois donné qui commence après le 31 janvier 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, autre qu'un montant visé au paragraphe 1°, est réputé avoir été reçu au cours du mois précédant le mois donné.

[...]

[Nos soulignements]

La rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSSS, applicable à une RTF par l'application de l'article 314 de cette loi, est celle déterminée pour une RTF ou une RI, et ce :

- soit conformément aux dispositions de la LRR pour les RI et les RTF représentées par une association reconnue en vertu de cette loi,
- soit par le ministre de la Santé et des Services sociaux, avec l'autorisation du Conseil du trésor, pour les RI ou les RTF visées par cette loi, mais qui ne sont pas représentées par une association reconnue en vertu de cette loi.

En conséquence, si le montant du paiement rétroactif est une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSSS, ce montant doit être pris en compte aux fins de déterminer la rétribution admissible de la personne responsable d'une RTF ou d'une RI. Celle-ci correspond à l'excédent du montant versé sur la partie de ce montant qui correspond aux dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services et aux compensations financières visées aux sous paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la LRR.

La personne doit alors cotiser au RQAP conformément aux articles 53 et 66 de la LAP. Le formulaire *Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire - RQAP et RRQ* (LM-53) sert à établir la rétribution cotisable pour le calcul des cotisations au RQAP et au RRQ.

Déclaration de renseignements

Le relevé de paiement qui nous a été transmis vise la période du mois de ***** 20X4 pour un montant total de ***** \$. La rétribution nette pour ce mois est de ***** \$. Le montant est composé des ajustements relatifs aux périodes précédentes, du mois de ***** 20X1 au mois de ***** 20X2, soit les montants cumulés suivants :

- ***** \$ pour « Rétribution ajustée »;
- ***** \$ pour « Compensation monétaire »;
- ***** \$ pour « Autres régimes sociaux ».

Les montants reçus pour « Compensation monétaire » et pour « Autres régimes sociaux » nous apparaissent correspondre respectivement à une compensation financière visée aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la LRR. Par ailleurs, aucun montant cumulé n'est inscrit pour « Compensation financière – RRQ », « Compensation financière – RQAP » et « Compensation financière – CSST ». Ces compensations financières sont visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la LRR.

Pour terminer, rappelons que l'article 7.1 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale⁹ prévoit que toute personne qui paie une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSSS doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette rétribution¹⁰. L'article 7.2 de ce règlement prévoit que le titre XL du Règlement sur les impôts¹¹ s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une telle déclaration de renseignements.

En conséquence, si le paiement rétroactif est une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSSS, ***** est tenu de produire un relevé 29 à l'égard de cette rétribution indépendamment du fait

⁹ RLRQ, chapitre A-29.011, r. 3.

¹⁰ Article équivalent à l'article 11.1 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9, r. 2).

¹¹ RLRQ, chapitre I-3, r. 1.

- 7 -

que la RTF ou la RI soit ou non en activité pendant l'année au cours de laquelle la rétribution est versée. En effet, une partie de cette rétribution doit être utilisée aux fins du calcul du revenu cotisable pour l'application de la LAP.

Suivant les montants inscrits dans le relevé de paiement ***** et notre compréhension de celui-ci, les cases du relevé 29 à l'égard de ce paiement devraient être complétées de la manière suivante :

- A – Rétribution nette : ***** \$
- B – Rétribution versée à la RTF ou à la RI : ***** \$
- C – Compensations financières : ***** \$
- D – Dépenses de fonctionnement : ***** \$

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires